



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/342 du 2 juin 2017
imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL
pour son site localisé Avenue de la Sablière à ETAMPES (91150)
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,

VU le livre II - titre 1^{er} - du code de l'environnement relatif à l'eau et au milieu aquatique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0019 du 29 septembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/413 du 2 septembre 2013 portant imposition de mesures complémentaires à la société BIONERVAL à ETAMPES, ZI SUDESSOR, rue de la Sablière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/727 du 9 octobre 2014 portant imposition de mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées Avenue de la Sablière à Etampes ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2017 établi à la suite de la visite d'inspection du site effectuée le 12 mai 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017 imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL pour son site localisé avenue de la Sablière à ETAMPES (91150),

CONSIDERANT qu'un incident a endommagé le 12 mai 2017 une cuve de stockage de digestat de l'installation de méthanisation exploitée par la société Bionerval à Etampes ;

CONSIDERANT que dans son rapport d'incident l'exploitant mentionne la dispersion accidentelle de 4000 m³ de biogaz et le caractère inopérant de l'étanchéité de sa cuve de digestats ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'exploitation de son installation en maîtrisant les impacts environnementaux et les nuisances générées par son activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les dispositions techniques rendues nécessaires par l'exploitation en mode dégradé de son installation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques nécessaires avant tout redémarrage des installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente » ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et du chapitre 2.6 de son arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé, la Société BIONERVAL est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances de l'incident du 12 mai 2017, ses causes techniques ou organisationnelles, ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure. Le rapport présentera également les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.

Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 12 juin 2017**.

ARTICLE 2 : Vidange de la cuve

La cuve de stockage dont la bâche est endommagée n'accueille plus de nouveau digestat à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède, sous un délai de 45 jours, à la vidange complète de la cuve de digestat à l'origine de l'incident. L'équipement est maintenu hors exploitation dans l'attente du respect des prescriptions de l'article 4.

Les justificatifs de la destination des déchets sont communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Maintien en service du reste des installations

L'exploitant procède à un état des lieux de l'état des autres installations et à une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations, lui permettant ainsi de conclure quant à la possibilité de maintenir le fonctionnement du reste des installations avec un niveau de sécurité suffisant.

L'exploitant procède à une mesure de biogaz (y compris d'hydrogène sulfuré) à proximité du stockage et à proximité du site. En cas de mesure positive, l'exploitant met immédiatement son site en sécurité et informe l'inspection des installations classées du résultat des mesures.

S'il juge que le niveau de sécurité est suffisant, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les dispositions prises concernant le maintien en fonctionnement du reste des installations (traitement des déchets présents, opération de regroupement et d'expédition, opérations de vidange, conditions de maintien à l'arrêt, ...).

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité du reste des installations.

Ces conclusions sont adressées à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 5 juin 2017**.

ARTICLE 4 : Analyse des risques et étude des dangers

L'exploitant procède à une révision de l'analyse préliminaire des risques et de l'étude de dangers pour la partie qui concerne les cuves de stockage de digestats. Il propose, sur la base de ces études, des mesures de maîtrise des risques visant à prévenir et réduire les phénomènes dangereux susceptibles d'affecter ces équipements.

ARTICLE 5 : Remise en service de l'équipement

La remise en service de la cuve de digestat étanche est subordonnée à :

- la remise de la révision des études mentionnées à l'article 4 et la proposition des mesures de maîtrises des risques,
- la réparation de la bâche endommagée,
- la mise en place des mesures proposées à l'article 3,
- une vérification de fin de travaux, y compris des prescriptions prévues par l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 susvisé.

ARTICLE 6 :

L'exploitant précise, sous un délai d'un mois, les temps de séjours pratiqués pour les différentes étapes du processus de méthanisation. Il fournit les procédures internes encadrant ces opérations.

A l'aide de ces éléments il justifiera que le dimensionnement des installations est adapté aux flux de déchets traités au cours des douze derniers mois.

ARTICLE 7 :

Les documents relatifs à l'article 4 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/325 du 31 mai 2017 imposant des mesures d'urgence à la société BIONERVAL pour son site localisé avenue de la Sablières à Etampes (91150).

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

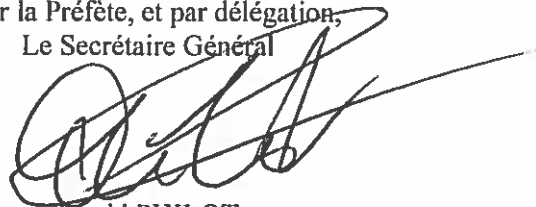
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société BIONERVAL par lettre recommandée avec accusé de réception et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet d'Etampes et à Monsieur le Député maire d'Etampes.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT